



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire actant les nouvelles rubriques de la nomenclature
pour la société Remondis France à Méru

12 AVR. 2011

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu les décrets n°2010-367 et 2010-369 du 13 avril 2010 ainsi que le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui suppriment notamment la rubrique n° 167 et introduisent les rubriques n° 2790 et 2718 pour ce qui concerne cette installation;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2000 réglementant les activités de la société Remondis France à Méru ;

Vu la demande du bénéfice des droits acquis au titre de l'article R 513-1 du code de l'environnement présentée par la société Remondis France à Méru le 21 janvier 2011 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 février 2011 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées par la société Remondis France sur le territoire de la commune de Méru relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du Livre V Titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les conditions d'exploitation des installations de la société Remondis France à Méru afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques ainsi que l'environnement particulièrement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que cette mise à jour du classement des activités ne nécessite pas une saisine du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à la circulaire du 24 décembre 2010 précitée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

La société Remondis France dont le siège social est situé 6 rue du 11 mai 1967 60110 Méru bénéficie des droits acquis au titre de l'article R 513-1 du code de l'environnement.

Article 2 :

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont actualisées comme suit :

Rubrique	Régime	Intitulé rubrique ICPE	Désignation des activités	Caractéristique de installations	Rayon d'affichage
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri des déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Centre de regroupement de bains photographiques argentiques usés. La capacité totale de stockage étant de 70 m ³	Bains désargentés : 2 x 20 m ³ Bain non argentiques : 2 x 20 m ³ Bain argentique : 1 x 10 m ³	2
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Traitement de bains photographiques usés par désargentation. La capacité de traitement étant de 300 t/an	Une unité de désargentation électrolytique par batch (400 litres)	2
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance globale thermique n'excédant pas 2 MW	Chaudière au fuel domestique d'une puissance totale de 812 kW	
1611	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, la capacité nominale n'excédant pas 50 t	m= 100 kg	

1630	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Stockage de soude caustique et de lessives de soude en solution à 30%, la capacité maximale n'excédant pas 100 t	m= 700 kg	
------	----	---	--	-----------	--

Article 3 :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé autorisant les activités du site sont applicables aux nouvelles rubriques de classement.

Article 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Conformément à l'article R 514-3-1, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.


Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Méru, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

- 5 AVR. 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le directeur de la société Remondis

Monsieur le maire de Méru

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL